

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). (4822PMR)

*Saisine : Ministre des Finances
(17 mars 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal (ci-après, le « Projet ») vise, comme l'intitulé le précise, à compléter le règlement grand-ducal du 15 mars 2016 (ci-après, le « Règlement Initial ») portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration ou NCD qui prévoit :

« (4) La liste des entités et des comptes qui doivent être considérés respectivement comme Institutions financières non déclarantes et comme Comptes exclus, la liste des Juridictions soumises à déclaration et la liste des Juridictions partenaires sont établies par règlement grand-ducal ».

Alors que le Règlement Initial visait à fournir certaines listes requises pour la mise en œuvre de la NCD, à savoir la liste des Comptes exclus et des Juridictions partenaires¹, aucune liste ne reprenait, en revanche, les Juridictions soumises à déclaration parce que les auteurs du Projet avaient estimé que « [d]ans la mesure où le premier échange d'informations conformément à la NCD n'aura lieu qu'au cours de l'année 2017 et qu'aucun accord prévoyant un tel échange n'a pris effet avec le Luxembourg, la liste des Juridictions soumises à déclaration sera établie ultérieurement ».

Or, l'année 2017 est déjà largement entamée, et plus d'un an s'est écoulé entre la publication du Règlement Initial et le dépôt du Projet malgré que la Chambre de Commerce ait demandé à ce que la liste des Juridictions soumises à déclaration soit arrêtée rapidement². En effet, la date limite de *reporting* aux autorités fiscales luxembourgeoises est fixée au 30 juin 2017 et des notifications doivent, le cas échéant, être faites au préalable en matière de protection des données.

Pour autant, la Chambre de Commerce ne souhaitait pas une procédure d'urgence, alors qu'elle se doit de constater que le Projet vient d'être publié le 28 mars 2017 et qu'elle n'en a été saisie que le 17 mars dernier, lui laissant *de facto* quatre jours ouvrables pour aviser le Projet. La

¹ Tout terme capitalisé non-autrement défini dans le présent avis correspond à la définition lui assignée dans l'avis n°4497 de la Chambre de Commerce du 7 octobre 2015 relatif au projet de loi n°6858, entretemps devenu la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant 1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal; 2. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

² Voir avis de la Chambre de Commerce du 5 janvier 2016 n° 4586 relatif au projet de règlement grand-ducal, entretemps devenu règlement grand-ducal du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration.

Chambre de Commerce se permet de mettre en doute l'urgence invoquée alors que c'est dès la publication du Règlement Initial que le dossier aurait dû être traité de façon prioritaire, ainsi que la Chambre de Commerce l'avait demandé.

La Chambre de Commerce saisit donc une nouvelle fois l'occasion pour mettre en garde sur les risques inhérents à l'adoption dans l'urgence de textes réglementaires dont la qualité ne peut, par la force des choses, souvent pas être adéquate et déplore, de façon générale, la tendance au retard observée dans la transposition et mise en œuvre de plusieurs projets, et cela, non seulement en matière fiscale.

Par ailleurs, même si elle ne peut plus utilement faire valoir ses arguments, la Chambre de Commerce aimerait faire connaître ses observations, largement liées à la non-prise en compte des remarques formulées dans ses avis antérieurs en la matière pour lesquels les douze mois écoulés entre la publication du Règlement Initial et le dépôt du Projet auraient largement pu être mis à profit³.

Comme anticipé, plusieurs Etats ont signé l'Accord multilatéral depuis l'entrée en vigueur du Règlement Initial. Ils devraient donc pouvoir être également traités comme des Juridictions partenaires/soumises à déclaration dès leur signature. C'est pourquoi la Chambre de Commerce avait demandé d'inclure un mécanisme visant à s'assurer que ledit règlement soit mis à jour régulièrement, voire si c'est possible, automatiquement. Cette technique, qui n'a pas été retenue, aurait pourtant permis d'éviter des interrogations qui surviennent dans le cadre du Projet pour l'établissement de liste des Juridictions soumises à déclaration. Ainsi, la liste prévue dans le Projet inclut la Barbade, Curaçao, Montserrat et Niue. Or, sur base des données fournies par l'OCDE sur son site mis à jour pour la dernière fois le 22 décembre 2016⁴, pour ces pays, il ne semble pas y avoir de confirmation d'un accord signé et applicable avec le Luxembourg à ce jour. Dans le cas où ces juridictions n'auraient pas signé et appliqué un tel accord, il semble difficile de comprendre la présence de ces pays sur la liste des juridictions soumises à déclaration telle que proposée. La Chambre de Commerce rappelle que les institutions financières luxembourgeoises sont tenues d'informer les clients concernés que leurs données seront reportées aux autorités fiscales luxembourgeoises en vue de faire l'objet d'un échange automatique d'information, et que dès lors, il conviendrait qu'elles soient en mesure de justifier la raison/base légale de cette communication aux autorités fiscales en cas de questions de leurs clients.

Enfin, étant donné que la Chambre de Commerce comprend que le règlement grand-ducal reprenant la liste des juridictions soumises à déclaration sera mis à jour à chaque fois que cela sera nécessaire, elle recommande vivement, à défaut de mise en place du système d'automatisation préconisé, que ces mises à jour subséquentes introduisant de nouvelles Juridictions soumises à déclaration indiquent clairement leurs dates respectives d'entrée en vigueur et que ces dates d'entrée en vigueur tiennent compte d'un délai suffisant pour les opérateurs afin de mettre à jour leurs systèmes informatiques et d'informer leurs clients dans des délais raisonnables.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

³ Voir avis de la Chambre de Commerce (i) du 7 octobre 2015 n°4497 précité et (ii) du 5 janvier 2016 n°4586 précité.

⁴ Données à jour le 29 mars 2017.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'aurait donc été en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

PMR/DJI